



**AVENANT 3 A L'ACCORD SUR L'ABONDEMENT AU PLAN D'ÉPARGNE  
D'ENTREPRISE DU 30 JUIN 2014**

**Entre les soussignés :**

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 1 parvis Corto Maltèse,

Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail,

- RSP CEAPC,
- SNE-CGC, ,
- SUD-Solidaires BPCE,
- SU-UNSA, ,

**d'autre part,**

**Il a été conclu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Les parties souhaitent apporter une précision à la rédaction de l'article 1 de l'accord sur l'abondement au PEE du 30 juin 2014 et son avenant ainsi qu'ajouter une disposition temporaire concernant l'abondement des versements effectués au titre de la prime d'intéressement sur le PEE pour l'acquisition des parts sociales (nouvel article 1 Bis).

**ARTICLE 1 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE**

L'article 1 de l'accord sur l'abondement du PEE et son avenant sont désormais rédigé ainsi :

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés afférents au fonctionnement du Plan d'Épargne ainsi que les droits d'entrée et les commissions de gestion uniquement pour le versement issu de l'Intéressement/Participation.

SPOR

*[Signature]*

SF 2



Le versement par les salariés sur le Plan d'Épargne d'Entreprise de sommes issues de l'intéressement/ Participation ou le versement volontaire est complété par un abondement annuel de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-dessous :

- 1er abondement : 300% des sommes versées de 1 euro à 70 euros, soit un abondement brut maximal de 210 euros.
- 2ème abondement : 45% des sommes versées de 71 euros à 570 euros, soit un abondement brut maximal de 225 €.

Pour pouvoir bénéficier de cet abondement, les salariés doivent encore être présents dans l'entreprise au moment où ils investissent par eux-mêmes leur intéressement sur le PEE via le site du prestataire.

Les sommes versées annuellement par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, au titre de l'abondement, pour chaque salarié, ne doivent pas dépasser les plafonds légaux à savoir, au jour de la signature, 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni les plafonds conventionnels fixés ci-dessus (435 euros par an).

#### **ARTICLE 1 BIS : CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE DE L'ENTREPRISE EN CAS D'ACQUISITION D'AU MOINS UNE PART SOCIALE**

Un nouvel article 1 BIS est rajouté à l'accord sur l'abondement du PEE et son avenant jusqu'au 31 décembre 2023. Il est rédigé comme suit :

La CEAPC complétera les versements effectués au titre de la prime d'intéressement au PEE pour l'acquisition des parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEAPC.

A ce titre, tout salarié effectuant un versement de tout ou partie de la prime d'intéressement au PEE pour l'acquisition d'au moins une part sociale bénéficiera d'un abondement supplémentaire de 20 euros.

Ainsi, le bénéfice de cet abondement complémentaire est conditionné à l'investissement dans au moins une part sociale émise par les SLE affiliées à la CEAPC.

Au même titre que nos clients, il nous semble important que nos salariés s'engagent dans notre modèle coopératif et deviennent des sociétaires ambassadeurs par l'achat d'un nombre minimal de 20 parts sociales.

La répartition du montant total de l'abondement s'effectuera au prorata des montants investis sur les différents supports.

S'agissant de l'investissement en parts sociales, celui-ci ne pouvant porter que sur des parts entières, le reliquat d'abondement sera investi dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Les épargnants détenant un nombre de parts sociales supérieur ou égal au plafond de 1500 parts sociales au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement bénéficieront de l'abondement complémentaire susmentionné sans avoir à investir dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse.

JPD B

SF n



Pour pouvoir bénéficier de cet abondement supplémentaire, les salariés doivent encore être présents dans l'entreprise au moment où ils investissent par eux-mêmes leur intéressement sur le PEE via le site du prestataire.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Seul l'article 1 BIS cessera de produire ses effets au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 3 : REVISION DE L'AVENANT**

Le présent accord peut faire l'objet de révision conformément aux dispositions légales en vigueur. Toute demande de révision devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 3 mois suivant la demande de révision.

#### **ARTICLE 4 : DEPOT – PUBLICITE DE L'AVENANT**

Le présent procès-verbal sera déposé à la DREETS via la plateforme en ligne Télé accords et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2023

en 6 exemplaires.

**Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ**

**Pour les organisations syndicales :**

➤ **L'organisation syndicale RSP CEAPC,**



représentée par

- L'organisation syndicale SNE-CGC,  
représentée par

Jérôme Le Lannou

- L'organisation syndicale SUD Solidaires BPCE,  
représentée par

Jean-Philippe de Bortoli

- L'organisation syndicale SU-UNSA,  
représentée par

Pol / Sylvie Foix